



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Plottes (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3995 relative au projet de défrichement pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Plottes (71), reçue complète le 23 août 2023 et portée par la société « SARL Domaine du Clos Gandin », représentée par M. Thierry DELORME ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 05/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 5 septembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher une superficie d'environ 0,9 ha en vue de la plantation de vignes ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

qui relève de la catégorie n°47 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrales n° 0A263 à 273 et n° 0A552, au lieu-dit « Aux Broses Chaudot » sur le territoire de la commune de Plottes (71) ;

situé sur des parcelles boisées ou en friches, composées de noisetiers, chênes, acacias et charmilles ;

situé en partie en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) viticole ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Le Cra et Col de Beaufeur » et de la ZNIEFF de type 2 « Côte mâconnaise et plaine à l'est de la Grosne » ;

au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « forêts » et dans un continuum de la sous-trame « prairie-bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au sein de l'unité karstique « calcaires, marnes et grès du Jurassique et du Trias de la Côte mâconnaise ; karstique » et au droit de la masse d'eau souterraine n°FRDG503 « Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonaise, mâconnaise et beaujolaise », intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions ;

en dehors de zones humides inventoriées, de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, de zonage de protection de sites classés, inscrits ou de monuments historiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la surface modérée du défrichement ;

des dispositions qui seront prises concernant le respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux, en privilégiant un début de travaux en novembre de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;

une attention particulière devra être prise afin de prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins en phase de travaux, par la maîtrise de l'emploi des intrants en phase d'exploitation et du fait qu'aucun traitement chimique du bois ne devra être appliqué sur place ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Plottes (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr